

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION INITIALE DE L'ÉCOLE DE CINÉMA

Révision datée de février 2023

1. Champ d'application

- 1.1. Le présent règlement fixe les dispositions relatives aux études de formation pour le cursus de 3 ans, à savoir :
 - Formation initiale Réalisation
 - Formation initiale Scénario
- 1.2. L'école considère que les étudiant(e)s ont pris connaissance de ce règlement.

2. Condition d'admission

- 2.1. L'étudiant(e) doit avoir terminé ses études secondaires et être au bénéfice d'une maturité, d'une maturité professionnelle, d'un CFC, du baccalauréat ou d'un diplôme jugé équivalent.
- 2.2. L'inscription est effective dès la réception du formulaire d'inscription rempli et signé par l'étudiant, ou par l'un de ses représentants légaux, après avoir satisfait aux conditions d'admission, de l'entretien pédagogique et après avoir fait le versement du premier acompte.
- 2.3. L'étudiant(e) doit être majeur.e. S'il/elle est mineur.e, il.elle doit être autorisé.e à suivre la formation par ses parents ou tuteurs. Il/elle doit avoir dûment complété le dossier et avoir acquitté les frais de dossier ainsi que les frais de dépôt de garantie. Si le responsable du paiement des écolages est différent de l'étudiant(e) (majeur de 18 ans), il aura, sur demande, le droit d'être informé de la vie académique de l'étudiant(e).

3. Frais de Formation

L'ensemble des tarifs de formation sont exprimés en Franc suisse.

- 3.1. L'étudiant(e) peut opter pour 3 options de paiement :
 - Comptant pour la totalité de la formation en 3 ans, par année ou par semestre. Il est expressément convenu que la remise accordée en cas de règlement comptant serait révoquée dans le cas où l'étudiant(e) mettrait un terme à la formation en cours. Les personnes n'ayant pas réglé le paiement, au plus tard 4 semaines avant le début de la formation, sont automatiquement basculées en « paiements mensuels »
 - En plusieurs versements mensuels, dont le premier versement devra intervenir au plus tard 2 semaines avant le début de la formation.
 - En plusieurs versements échelonnés sur 48 mois ou 60 mois. À défaut de paiement d'une seule échéance à son terme, et après rappel au bout de 15 jours sous forme recommandée avec accusé de réception, l'intégralité des sommes sera immédiatement exigible.
- 3.2. Un retard de paiement de plus de 30 jours sans aucune notification, ni prise de contact de la part de l'étudiant(e) auprès de l'École de Cinéma, engendrera des risques de poursuites et une exclusion immédiate.
- 3.3. Au bout des trois ans du cursus, si l'étudiant(e) échoue à obtenir son diplôme, aucun remboursement, même partiel, du prix de la formation ne pourra être exigé.

4. Résiliation du contrat

En cas d'annulation de l'inscription.

À la demande de l'étudiant(e)

- 4.1. À plus de trois mois avant le début du 1^{er} cours, un remboursement des acomptes sera versé, déduit des frais d'inscriptions qui ne seront pas remboursés.
- 4.2. À moins de trois mois avant le début du 1^{er} cours, un remboursement des acomptes sera versé, déduit d'un dédommagement équivalent à un mois de scolarité (sauf en cas de force majeure) et des frais d'inscriptions.
- 4.3. En cours de formation et sauf en cas de forces majeures, l'école est en droit de réclamer un dédommagement équivalent au semestre interrompu. Les frais d'inscriptions ne seront pas remboursés.

À la demande de l'École de Cinéma

- 4.4. En cas de renvoi définitif par l'école ou d'inexécution de ses obligations par l'étudiant(e), le contrat sera résilié de plein droit au bénéfice de l'École de Cinéma qui sera créancière de l'intégralité des droits de formation pour l'année en cours, ce que l'étudiant(e) déclare accepter.

5. Organisation et durée des formations

- 5.1. Le planning de formation est distribué aux étudiants en début d'année.
- 5.2. Les jours, les horaires et les lieux de formations sont susceptibles de changer pendant la formation.
- 5.3. Les vacances scolaires sont indiquées lors de la rentrée académique.

Absence des enseignant.e.s

- 5.4. En cas de situation exceptionnelle, où l'école ne pourra pas assurer les cours en présentiel, une mesure de cours à distance sera mise en place dans les meilleurs délais. L'école assurera la tenue des cours en ligne, l'étudiant(e) devra participer à ceux-ci, et les tarifs demeureront inchangés.
- 5.5. Dans le cas où un(e) enseignant(e) serait absent(e)s, les cours seront alors dispensés par un(e) autre enseignant(e), ou seront reportés, ou un travail à distance sera planifié par l'enseignant(e).

Évaluation

Une année scolaire est subdivisée en deux semestres, chacun se concluant par un examen semestriel. Tout au long de l'année, l'étudiant(e) est soumis.e à des évaluations continues.

- 5.6. Une évaluation porte sur les objectifs d'apprentissage du plan d'études et s'inscrit dans le cadre des progressions telles que définies dans le plan d'études. Elle permet de vérifier le niveau de maîtrise de l'étudiant(e) et vise à mettre en valeur ses acquis.
- 5.7. Les notes s'inscrivent sur une échelle de 1 à 6. Le seuil de suffisance est fixé à 4 : les notes égales ou supérieures à 4 sont considérées comme suffisantes ; les notes inférieures à 4 sont considérées comme insuffisantes.

- 5.8. Sauf exception pour motifs valables, la note 1,0 est attribuée à un travail non rendu ou non exécuté. En cas de fraude, de tentative de fraude, de plagiat, de tricherie et d'une absence non excusée à un examen, le travail se fera attribuer la note de 0. La fraude ou la tentative de fraude peut, en outre, faire l'objet d'interventions pédagogiques et/ou d'une sanction disciplinaire selon sa gravité.
- 5.9. Si un(e) étudiant(e) ne peut se présenter à un examen pour une raison valable, une date de rattrapage sera fixée.
- 5.10. À la fin de l'année, si l'étudiant(e) a obtenu une note inférieure à 4 dans plus de trois matières, il ne passe pas l'année.

Rattrapages

- 5.11. Si l'étudiant(e) n'a pas obtenu la moyenne au semestre d'automne dans un cours annuel, il doit obtenir une moyenne assez élevée au semestre de printemps afin de rattraper la moyenne du semestre précédent. Si la moyenne annuelle d'un cours, après les deux sessions d'examen, n'est pas égale ou supérieure à 4,0, un examen de rattrapage sera proposé en juin.
- 5.12. Si l'étudiant(e) n'a pas obtenu la moyenne au semestre d'automne dans un cours semestriel, un examen de rattrapage sera proposé en janvier.

Soutenance

Une soutenance est une défense de film ou de scénario, en deuxième et troisième année.

- 5.13. Les soutenances sont obligatoires afin de valider la formation. Elles sont privées et se déroulent devant un juré d'enseignant.e.s.
- 5.14. Une soutenance doit être obligatoire validée par une note égale ou supérieure à 4. Dans le cas d'une note inférieure, un travail supplémentaire sera imposé à l'étudiant(e) comme rattrapage.
- 5.15. La note de la soutenance compte en coefficient 1 dans la moyenne du semestre pendant laquelle elle se déroule.
- 5.16. Les passages des soutenances ne peuvent pas être reportés. Elles se déroulent en décembre et en juin.
- 5.17. Si l'étudiant(e) ne se présente pas à une soutenance pour des motifs non excusables, un redoublement sera envisagé, ce que l'étudiant(e) déclare accepter.
- 5.18. Un film de diplôme ou un scénario de diplôme non présenté à une soutenance sera obligatoirement refusé par l'École de Cinéma et ne sera pas comptabilisé pour l'obtention du diplôme ou la validation d'une année.

Diplôme

Le diplôme est obtenu à la fin de la troisième année.

- 5.19. Le diplôme est obtenu à condition d'avoir une moyenne annuelle générale égale ou supérieure à 4, d'avoir rendu selon les délais imposés un travail de mémoire jugé suffisant et le travail inhérent à la formation choisit :
- Un film de Diplôme pour la formation réalisation
 - Un scénario de Diplôme pour la formation scénario
- 5.20. Pour la troisième année, la moyenne annuelle est calculée selon les coefficients suivant :
- Disciplines (Coef. 2)
 - Travail de mémoire (Coef. 1)
 - Film de diplôme / Scénario de diplôme (Coef. 3)

- 5.21. En cas de retard de reddition du film de diplôme ou du scénario de diplôme, un délai de 6 mois sera proposé à l'étudiant(e), à la condition de la prolongation du paiement de 6 mensualités pleines, ce que l'étudiant(e) déclare accepter.
- 5.22. À défaut d'avoir réglé tous les frais de formations, l'étudiant(e) ne pourra recevoir son diplôme.

Délivrance de document administratif

- 5.23. La délivrance d'une copie des attestations scolaires est gratuite tant que l'étudiant(e) est encore scolarisé.e à l'école de cinéma. Pour les anciens l'étudiant(e)s, la délivrance d'une attestation antidatée est soumise à un émolument d'un montant de CHF 25.-.
- 5.24. La délivrance d'un duplicata de bulletins de notes ou de tout document relatif aux formations est soumise à un émolument d'un montant de CHF 50.- par document.

Propriété intellectuelle

- 5.25. Toutes les informations pédagogiques, éducatives, artistiques, tout savoir-faire relatif à la formation prodiguée par l'École de Cinéma est la propriété intellectuelle de l'École de Cinéma.
- 5.26. Les films ou les scénarios produits dans le cadre des études sont la propriété partagée de l'École de Cinéma et de l'étudiant, qui délivre un droit d'usage pédagogique à l'École de Cinéma.

5. Obligation de l'étudiant(e)

- 5.1. Il est strictement interdit de fumer, de consommer des boissons alcoolisées ou toutes autres substances nocives dans les locaux et la cour de l'école. En dehors des heures de repas, il est strictement interdit de boire ou de manger dans les salles de cours.
- 5.2. Les étudiant(e)s s'engagent à prendre le plus grand soin des locaux et du matériel mis à leur disposition.
- 5.3. Les téléphones portables doivent être rangés et ne peuvent pas être utilisés pendant les cours.
- 5.4. Les valeurs et autres biens personnels (argent, portable, etc.) sont sous la responsabilité des étudiant(e)s.
- 5.5. L'étudiant(e) s'engage à participer de manière active aux tournages filmiques et à tous les projets des cours.

Absences et retards

- 5.6. En cas d'absence ou de retard, l'étudiant(e) s'engage à écrire directement à la direction avec une copie aux enseignants concernés. La transmission verbale ou un SMS concernant une absence ou un retard ne sont pas considérés comme justifiés.
- 5.7. Une absence est admise « valable » lorsqu'elle est accompagnée d'un justificatif écrit médical ou relatant d'une situation urgente. L'école se réserve le droit de considérer une absence comme injustifiée si le justificatif n'est pas valable.
- 5.8. Un retard est admis « valable » lorsqu'il est accompagné d'un justificatif écrit médical ou relatant d'une situation urgente. L'école se réserve le droit de considérer un retard comme injustifié si le justificatif n'est pas valable.

- 5.9. Les absences non justifiées ou l'accumulation de retards non justifiés peuvent entraîner la non-admission au cours et/ou l'interdiction au prêt du matériel.
- 5.10. Dans le cas d'un grand nombre d'absences, justifiées ou non, afin de maintenir le niveau d'apprentissage de l'étudiant(e), des cours de rattrapage pourront être mis en place, ce qui engendrera des coûts supplémentaires, ce que l'étudiant(e) déclare accepter.

Tournages

- 5.11. Les tournages, sauf en cas de présence physique d'un.e enseignant.e, sont sous la responsabilité des étudiant(e)s. Ces derniers s'engagent à ne pas mettre en danger l'équipe technique ou le matériel.
- 5.12. Lors des tournages, l'étudiant(e) est tenu de respecter les consignes des enseignants et des assistants, communiquées en amont du tournage, en ce qui concerne la sécurité des étudiant(e)s et le respect du matériel.

6. Mise à disposition

Locaux

Concerne exclusivement les locaux de Genève.

- 6.1. L'utilisation des salles est exclusivement réservée aux étudiant(e)s inscrits à l'école mettant en œuvre un projet pédagogique et/ou filmique validé par l'école.
- 6.2. Le prêt des salles se fait exclusivement sur réservation écrite et n'est valable que durant les jours de semaine (de 9h à 16h00 du lundi au vendredi), à l'exclusion des week-ends et dans la mesure des places disponibles et de la disponibilité d'un membre de l'équipe administrative ou pédagogique pouvant superviser la présence des étudiant(e)s.

Matériel

- 6.3. L'école met à la disposition exclusive des étudiant(e)s du matériel pour toute la durée de leur formation. Le départ du matériel est possible :
 - À Lausanne, du lundi au mercredi.
 - À Genève, du lundi au vendredi.
- 6.4. Avant le premier emprunt, il est impératif de fournir une copie de l'assurance Responsabilité Civile (RC) afin de couvrir les frais liés à d'éventuels dommages ou pertes du matériel emprunté.
- 6.5. Le/la responsable du matériel décide d'accorder ou non un prêt de matériel et des conditions (délais, formalités administratives en cas d'utilisation à l'étranger, etc.).
- 6.6. L'étudiant(e) emprunteur/euse est responsable du matériel fourni et s'engage à en prendre soin, à ne pas le prêter à d'autres personnes et à le remplacer à l'état neuf en cas de perte, vol ou détérioration. L'étudiant(e) est reconnu responsable en cas de sinistre.
- 6.7. Le matériel prêté est une propriété insaisissable de l'École de Cinéma. L'emprunteur/euse s'interdit de vendre, de louer, de prêter le matériel de l'École de Cinéma ou de l'utiliser à d'autres fins que celles définies par les programmes scolaires.
- 6.8. Le matériel est à ramener à l'endroit où il a été emprunté.

7. Sécurité

- 7.1. En cas d'accident, dommages corporels, dommages matériels ou non-respect des règles de sécurité en vigueur, l'École de Cinéma ne peut en aucun cas être tenue responsable si les consignes n'ont pas été respectées.
- 7.2. L'École de Cinéma se réserve le droit d'exclure tout étudiant(e) qui ne respecterait pas les consignes de sécurité.

8. Juridiction

Les parties tenteront, dans toute la mesure du possible, de trouver une solution amiable dans tous les litiges concernant l'interprétation, l'exécution ou la réalisation de la convention de formation avant de saisir la juridiction compétente, qui est exclusivement celle du siège social de l'École de Cinéma. Les parties acceptent cette attribution de juridiction sans aucune restriction ni réserve.